



**RÈGLEMENT N° 77-87**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
AFIN D'AUTORISER, DANS LA ZONE 101-P,  
L'AMÉNAGEMENT D'UN MAXIMUM DE  
QUATRE LOGEMENTS DANS UN  
BÂTIMENT EXISTANT**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-87 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER, DANS LA ZONE 101-P,  
L'AMÉNAGEMENT D'UN MAXIMUM DE QUATRE LOGEMENTS DANS UN  
BÂTIMENT EXISTANT**

CONSIDÉRANT QU' une demande a été soumise à la municipalité afin de permettre, dans la zone 101-P, l'aménagement d'un quatrième logement dans un immeuble résidentiel comportant présentement trois logements;

CONSIDÉRANT QUE cette demande requiert une modification au règlement de zonage puisqu'actuellement un maximum de deux logements est permis dans la zone concernée;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de la demande à condition que les travaux soient réalisés sans agrandissement au bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement fera l'objet d'une consultation écrite et qu'une assemblée publique de consultation sera tenue afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée en ajoutant un point (usage autorisé) et la note suivante vis-à-vis la classe d'usage D-1 – Multifamiliale isolée dans la colonne correspondante à la zone 101-P.

Note : limité à la transformation d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, sans agrandissement. Un maximum de 4 logements est autorisé.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, Greffière